

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 juillet 1982**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la deuxième prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau

(82/610/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Guinée-Bissau ont entamé des négociations, prévues à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans ses annexes ou dans le protocole mentionné dans son article 9;

considérant que les deux parties sont convenues de proroger ledit protocole pour une nouvelle période intérimaire allant du 1^{er} août au 31 décembre 1982, en attendant le résultat définitif de ces négociations,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres sur la deuxième prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

⁽¹⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 34.